

**TRIBUNAL D'ACCUSATION**

---

---

Séance du 22 février 2010

---

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président  
Juges : MM. Krieger et Sauterel  
Greffier : M. Christe

\*\*\*\*\*

**Art. 275, 294 let. f CPP**

**Vu l'enquête n° PE08.025820-HNI** instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois contre **Z.\_\_\_\_\_** pour gestion déloyale, d'office et sur plainte de **D.\_\_\_\_\_**,

vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 par laquelle le magistrat instructeur a renvoyé **Z.\_\_\_\_\_** devant le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois comme accusé de l'infraction précitée,

vu le recours exercé en temps utile par **Z.\_\_\_\_\_** contre cette décision,

vu les déterminations de **D.\_\_\_\_\_**,

vu les pièces du dossier,

**attendu** que le recours de **Z.\_\_\_\_\_** tend, d'une part, à l'annulation de l'ordonnance de renvoi et au prononcé d'un arrêt de non-

lieu, subsidiairement à un complément d'enquête, et d'autre part, à l'ouverture d'une instruction à l'encontre du plaignant pour dénonciation calomnieuse,

que, s'agissant de la première conclusion, le recourant, plaidant le fond, expose sa version des faits en négligeant les éléments contraires révélés par l'instruction,

que, cela étant, l'enquête, suffisamment instruite, a révélé des indices de culpabilité justifiant qu'il soit renvoyé en jugement sous les charges retenues contre lui par l'ordonnance attaquée (PV aud. 1; P. 5/21),

que cette appréciation n'a pas à être motivée (art. 306 al. 3 CPP),

que selon l'adage « in dubio pro duriore », un renvoi en jugement s'impose si la culpabilité du prévenu apparaît vraisemblable, ou simplement possible (TF 6B\_627/2008 du 9 décembre 2008 c. 2; TF 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2.3),

qu'en effet, le doute ne doit pas nécessairement profiter à l'accusé au stade du renvoi (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2006, n. 1098, p. 693; TF 6B\_206/2007 du 30 août 2007 c. 4.2.7 i. f., ad TAcc., M., 31 janvier 2007/148; TAcc., S., 8 décembre 2008/663),

que le recourant pourra présenter sa version des faits et développer ses moyens de défense devant le tribunal correctionnel,

qu'il lui pourra en particulier renouveler sa requête tendant à l'audition de témoins dans le délai de l'art. 320 CPP,

que, s'agissant de la deuxième conclusion, Z. \_\_\_\_\_ est invité à déposer formellement plainte auprès du magistrat instructeur,

qu'en effet, ce dernier n'a pas à ouvrir d'office une enquête suite à une dénonciation infondée prima facie au vu des éléments retenus dans l'acte d'accusation,

attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance de renvoi confirmée,

que le Code de procédure pénale ne prévoit pas de dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause devant le Tribunal d'accusation (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguet, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 6.3 ad art. 163 CPP, p. 182; JT 1962 III 64),

que les frais d'arrêt sont mis à la charge du recourant (art. 307 CPP).

Par ces motifs,  
le Tribunal d'accusation,  
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de Z. \_\_\_\_\_.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Marcel Heider, avocat (pour Z. \_\_\_\_\_),
- M. Jean-Yves Schmidhauser, avocat (pour D. \_\_\_\_\_).

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :